

COUR DE CASSATION

CHAMBRE SOCIALE

Dossier n° 08/89

Arrêt n° 19
du 21 août 2003.

BURKINA FASO
Unité - Progrès - Justice

**AUDIENCE PUBLIQUE
DU 21 AOÛT 2003**

AFFAIRE : El Hadj Oumarou KANAZOE
C/
OUEDRAOGO Seydou

L'an deux mille trois
Et le 21 août

La Cour de cassation, chambre sociale, siégeant en audience publique dans la salle d'audience de ladite Cour à Ouagadougou composée de :

Monsieur PODA T. Raymond, Président de la Chambre Sociale
Président

Madame SAMPINBOGO Mariama, Conseiller
Monsieur SININI Noaga Barthélemy, Conseiller

En présence de Monsieur TRAORE S. Urbain, Procureur Général et de Madame OUEDRAOGO Haoua Francine, Greffier.

A rendu l'arrêt ci-après :

LA COUR

Statuant sur le pourvoi formé en date du 31 mars 1989 par Maître SAWADOGO Benoît, Avocat à la Cour, au nom et pour le compte de El Hadj Oumarou KANAZOE contre l'arrêt n° 10 rendu le 03 décembre 1989 par la Chambre Sociale de la Cour d'Appel de Ouagadougou ;

Vu l'Ordonnance n°91-051/PRES du 26 août 1991 relative à la Cour suprême ;

[Signature]

[Signature]

Vu la loi organique n°13-2000/AN relative à la Cour de cassation et procédure applicable devant elle ;

Vu les articles 592 et suivants du code de procédure civile ;

Vu les mémoires ampliatif du demandeur et en réplique du défendeur ;

Vu les conclusions écrites du Ministère public ;

Ouï Monsieur le Conseiller en son rapport ;

Ouï Monsieur l'Avocat Général en ses observations orales ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

SUR LA RECEVABILITE

Attendu que le pourvoi formé par Maître SAWADOGO Benoît remplit les conditions de forme et de fond prévues par la loi ; qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

AU FOND

Attendu que par contrat en date du 21 février 1984, OUEDRAOGO Seydou était engagé en qualité de gérant de l'hôtel OK INN ;

Que par lettre en date du 03 octobre 1985 OUEDRAOGO Seydou se voyait notifier la fin de son contrat de travail ;

Qu'estimant avoir été abusivement licencié, il saisissait l'Inspecteur du Travail aux fins d'obtenir paiement de la somme de 8.000.000 F à titre de dommages intérêts ; Que suite à l'échec de la tentative de conciliation portant sur lesdits dommages et intérêts, le Tribunal du Travail de Ouagadougou saisi a par jugement n° 27 du 31 août 1987 déclaré le licenciement de OUEDRAOGO Seydou abusif et condamné l'employeur à lui payer la somme 1.000.000 F à titre de dommages intérêts ;

Attendu que sur appel interjeté le 11 septembre 1987 par l'hôtel OK INN, la Chambre Sociale de la Cour d'Appel de Ouagadougou par arrêt n° 10 du 03 février 1989, dont pourvoi confirmait le jugement querellé ;

Sur le moyen unique tiré de la violation
de l'article 197 ancien du Code du Travail

Attendu que le demandeur fait valoir que l'article 197 suscit  dispose :

<<...En cas de conciliation, un Proc s-Verbal r dig  s ance tenante et sign  par les parties consacre le r glement   l'amiable du litige. Ce proc s-verbal de conciliation sign  par l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales, son d l gu  ou son suppl ant vaut titre ex cutoire...>>

Qu'il soutient que d s lors que le diff rend a  t  r solu   l'amiable et qu'un proc s-verbal de conciliation s'en est suivi, le travailleur est mal fond  pour intenter quelque action, le proc s-verbal valant titre ex cutoire ;

Attendu qu'en r plique, le d fendeur indique qu'en r alit  il y a eu r glement   l'amiable en ce qui concerne le salaire les indemnit s de pr avis, de cong s pay s, de licenciement lesquels furent r gl s par l'employeur   l'exclusion cependant des dommages int r ts qui ont fait l'objet du proc s-verbal de non conciliation en date du 01 avril 1986 ;

Que c'est le d faut de conciliation qui a  t  soumis   l'appr ciation du Tribunal du Travail puis de la Cour d'Appel ; que d s lors, la d cision de la Cour d'Appel a une base l gale ;

Attendu qu'il r sulte des pi ces du dossier que le diff rend opposant les parties porte sur la somme de 8.000.000 F r clam e par OUEDRAOGO Seydou   titre de dommages int r ts ;

Attendu qu'il n'est pas contest  que c'est suite   la non conciliation entre le travailleur et son employeur sur ce point que l'affaire a  t  soumise au Tribunal du Travail puis   la Cour d'Appel ;

Attendu que l'article 197 suscit  contient d'autres dispositions non reproduites par le demandeur :

<<En cas de non conciliation partielle, un proc s-verbal sign  de l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales, son d l gu  ou son suppl ant l gal, vaut titre ex cutoire pour les parties sur lesquelles un accord est intervenu et un proc s-verbal de non conciliation est dress  par l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales, son d l gu  ou son suppl ant l gal, pour le surplus de la demande >> ;

Attendu selon l'arrêt attaqué que la procédure obligatoire de conciliation par l'Inspecteur du Travail a été constatée par un procès-verbal de règlement amiable en ce qui concerne le salaire et les indemnités légales de rupture du contrat de travail et un procès-verbal de non conciliation s'agissant des dommages intérêts ;

Attendu que par conséquent, l'Etablissement simultané d'un procès-verbal de conciliation et d'un procès-verbal de non conciliation dans un différend du travail est conforme à la loi et ne revêt pas un caractère contradictoire dans la mesure où la coexistence de ces procès-verbaux, entend tout simplement indiquer le règlement partiel du litige ;

Attendu que la Cour d'Appel en statuant ainsi, a fait une bonne application de la loi ;

Que dès lors le moyen soulevé n'est pas fondé et doit être rejeté ;

PAR CES MOTIF

En la forme : reçoit le pourvoi ;

Au fond : Le déclare mal fondé et le rejette .

Met les dépens à la charge du Trésor Public.

